



ARRETE N° 835/2020
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION & DU STATIONNEMENT
A SAINT-BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

Sur demande du **Service Culturel** de la ville en date du 15 septembre 2020, désirant organiser une manifestation et animations diverses sur des espaces publiques de Saint Benoît ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement lors du « *des Journées Européennes du Patrimoine* » qui se déroulera sur divers parties du centre-ville le **Samedi 19 Septembre 2020**.

ARRETE

Article 1 – Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement seront réglementés respectivement de la manière suivante :

Zones concernées	Réglementation
Rue Georges Pompidou (Espace vert place des Frères Brunet)	Circulation et stationnement interdit le 19/09/ 2020 de 6h00 à 18h00 sauf pour les participants, les organisateurs;
Rue Sully Brunet 5 places de parkings côté droit du marché couvert (<i>cadastrées AK 359 & 553</i>)	Circulation et stationnement interdit le 19/09/ 2020 de 12h00 à 18h00 sauf pour les participants, les organisateurs et véhicules autorisés ;

Les véhicules autorisés sont les suivants :

- ❖ Véhicules d'incendie et de secours ;
- ❖ Véhicules des forces de l'ordre ;
- ❖ Véhicules des services communaux liés au fonctionnement de la manifestation, ainsi qu'à la sécurité et salubrité des lieux ;

Article 2 - Les panneaux réglementaires de signalisation seront apposés par les Services municipaux pour permettre l'application de ces dispositions. La modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, tout véhicule en stationnement irrégulier qui sera considéré comme particulièrement gênant (ayant pour conséquence un blocage délibéré de la circulation) pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 - Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Le Neveu Adjoint
19 SEP. 2020
Délégué à l'Hygiène et Sécurité,
Et à la Gestion du Patrimoine Communal,
Le Maire



Jean François Catan
Jean François CATAN